



## CONVENTION DE GESTION POUR L'ACTIVITE DU SERVICE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

---

**ENTRE** d'une part,

**La Communauté de Communes du Haut Vallespir**, Etablissement Public de Coopération intercommunale, dont le siège se trouve 66150 Arles-sur-Tech, représentée à l'effet des présentes par Monsieur le Président, Claude FERRER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....

**Ci-après dénommée « CCHV »**

**ET** d'autre part,

**La Communauté de Communes du Vallespir**, Etablissement Public de Coopération intercommunale, dont le siège se trouve 66 400 Céret, représentée à l'effet des présentes par Monsieur le Président, Michel COSTE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....

**Ci-après dénommée « CCV »**

### **PREAMBULE**

**Considérant** que la CCHV dispose d'une expérience de plusieurs années dans la gestion à l'échelle de son territoire d'une Ecole de Musique Multi sites ;

**Considérant** que la CCV dans le cadre de sa compétence facultative : **Actions communautaires de sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire**, a délégué contractuellement la gestion de l'Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) à l'Association Enseignement musical en Vallespir ;

**Considérant** que cette association a fait savoir qu'elle ne pourrait plus assurer ce service dans les prochains mois par manque de bénévoles et sollicite la collectivité pour un solution de continuité de l'activité musicale en Vallespir ;

**Considérant** la cohérence territoriale de la CCV et de la CCHV et l'expérience de cette dernière, la CCV a souhaité se rapprocher de la CCHV pour envisager de structurer ce service à l'échelle de la vallée et développer un projet éducatif musical ambitieux, ainsi qu'une offre de formation musicale uniforme entre les territoires du haut et bas Vallespir à l'échelle des intercommunalités ;

**Considérant** la demande de la CCV de créer ce service commun et l'accord de la CCHV ;

**Considérant** que pour une bonne organisation dudit service, il est nécessaire de mettre en place par convention de gestion les moyens techniques, humains et financiers pour assurer le bon fonctionnement à l'échelle des deux Communautés de Communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article précité, « Sans préjudice de l'article L5211-56, la Communauté de Communes peut confier, par convention (...) la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

**Considérant** que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

**Considérant** que la présente convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une convention de gestion, par la CCV à la CCHV, du Service Ecole de Musique ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la CCV entend confier la gestion du service Ecole de Musique à la CCHV ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion et d'organisation du service commun entre la CCV et la CCHV.

Il est précisé que ce service a pour objectif d'assurer l'enseignement musical et de participer aux actions culturelles des deux territoires.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

Elle sera reconduite tacitement chaque année à la date anniversaire, pour une période de même durée, et ce jusqu'au 31 août 2026.

Les parties conservent toutefois la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis selon les dispositions prévues à l'article 7.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

L'organisation et la gestion des missions de l'Ecole de Musique de la CCV sont confiées à la CCHV

La CCV devra être tenue informée de l'organisation et de la gestion des missions confiées à ce service.

La CCV mettra à disposition tous les locaux nécessaires au bon fonctionnement du service. A ce titre la CCV et la CCHV conventionneront avec les communes membres de la CCV qui définiront les conditions d'occupation de ces locaux dont les charges ne seront supportées que par les communes membres et la CCV.

La CCV se chargera d'affecter à ses locaux tous les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service (matériel, mobilier, instruments de musique, équipements divers...).

Afin de permettre la gestion des missions, la CCHV se voit attribuer par la CCV pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement dudit service.

La CCHV assurera le recrutement du personnel dans les conditions prévues à l'article 6.

Pour une bonne organisation, les agents de ce service, interviendront principalement sur les sites d'enseignement de la CCV, soit sur les communes de Le Boulou, St Jean-Pla-de-Corts, Maureillas et Céret, (Le Perthus suivant les effectifs) mais pourront également être amenés à exercer, dans le cadre de la mutualisation des moyens et de l'uniformisation des enseignements, sur les sites de la CCHV soit sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Prats de Mollo – La Preste et Saint Laurent de Cerdans.

La répartition des lieux de cours est déterminée en début d'année, à la clôture des inscriptions. A l'issue de celles-ci, ou en cours d'année, si un effectif de classe de formation musicale et/ou de pratique instrumentale apparaît insuffisant sur une commune, le gestionnaire du service se réserve le droit d'affecter les élèves sur un autre site d'enseignement.

### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUES CHARGE DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DU SERVICE**

Un comité technique est mis en place composé des deux présidents des collectivités, d'un élu référent dans chaque intercommunalité, du coordonnateur du service, des directeur généraux de service ou leur représentant.

Il se réunira à minima deux fois par an, en début d'année scolaire et en fin d'année scolaire et si besoin pour toute décision qui impacterait structurellement et financièrement le service commun ou tout autre nécessité apparue en cours d'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS ET PRINCIPES FINANCIERS**

La CCHV fera l'avance de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion et l'organisation de ce service, et mettra en place un suivi comptable dédié pour le service de l'école de musique de la CCV.

Une ventilation des charges de personnel sera effectuée mensuellement au prorata des heures de chaque agent qui est intervenu sur le service objet des présentes.

Les dépenses de fonctionnement courantes (achat de petit matériel, ouvrages...) et d'investissement liées à l'exercice des missions seront imputées sur le compte comptable concerné.

Par ailleurs, la CCHV percevra les recettes afférentes à cette activité pendant la durée de la convention. Elle pourra à ce titre solliciter toutes subventions et aides pour le financement des postes budgétaires, et encaisser le montant des redevances payées par les familles pour l'utilisation du service.

La CCHV fournira annuellement au mois de septembre un budget prévisionnel de l'année scolaire compte tenu des nouvelles inscriptions au service.

Les tarifs applicables aux familles seront ceux définis par la CCHV, en accord avec la CCV en comité technique, afin de garantir une uniformisation tarifaire sur les territoires des deux intercommunalités.

Ces tarifs pourront être revus annuellement par délibération de la CCHV en accord avec la CCV en comité technique, après examen préalable du bilan annuel de l'année N et du budget prévisionnel de rentrée de l'année N+1 par le comité technique.

La CCV sera destinataire annuellement de l'ensemble des documents budgétaires et de gestion en dépenses et recettes relatifs au service Ecole de Musique.

Sur présentation de ces états, la CCV remboursera à la CCHV les dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées déduction faite des recettes et subventions obtenues pour l'activité du service.

Dans ce cadre, la CCV pourra solliciter auprès de la CCHV, la transmission des pièces justificatives fournies à l'appui des mandats et titres figurant dans les décomptes pour procéder à des contrôles et pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité.

Actuellement la participation financière annuelle de la CCV à l'association Ecole de Musique en Vallespir s'élève à 90 000 €, montant reconduit par la CCV au service commun à nombre égal d'élèves inscrits. En cas d'augmentation du nombre d'élèves inscrits cette participation sera revue à la hausse déduction de nouvelles participations des autres partenaires obtenues dans le cadre de ce service commun. La CCHV en informera la CCV avant la rentrée scolaire et cette hausse de participation devra faire l'objet d'une validation préalable en comité technique.

La CCV s'engage également à faire évoluer sa participation à la hausse afin de couvrir les effets de mesures catégorielles adoptées par le législateur en faveur de la réévaluation des salaires (évolution des grilles, du SMIC, de la valeur du point d'indice, etc...)

Enfin, au terme de la présente convention, les deux Communautés se mettront d'accord sur les modalités de répartition des moyens matériels éventuellement acquis en commun au cours de l'exécution de celle-ci.

## **ARTICLE 6 : MODALITES LIEES AU PERSONNEL**

Le personnel affecté au service Ecole de Musique de la CCV dépendra jusqu'à la fin de la présente convention de la CCHV, qui en assurera la gestion administrative et opérationnelle.

Le choix des agents recrutés pour assurer cette mission sera fait sur proposition du coordonnateur par le Président de la CCHV qui en informera le Président de la CCV.

La CCHV recrutera uniquement en contrat à durée déterminée, pour le compte de la CCV, dans le cadre du service Ecole de Musique de celle-ci, le personnel nécessaire à la bonne exécution des missions prévues par la présente convention.

Les contrats des agents en CDD seront revus annuellement à chaque rentrée scolaire ou en cours d'année, selon l'évolution de la fréquentation du service.

Si un agent recruté dans le cadre de la création et des besoins de ce service commun, remplissait, en cours d'exécution de la présente convention, les conditions pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'une intégration sous statut de la fonction publique territoriale, les deux parties examineront au cas par cas pour définir les conditions de cette évolution professionnelle.

Pour les agents déjà sous contrat avec la CCHV en CDD ou CDI, un avenant annuel sera établi afin de modifier le contrat pour la prise en compte des nouvelles missions liées à la présente convention.

Enfin, en cas d'arrêt de la présente convention de gestion, l'ancienneté des agents ainsi recrutés en CDD par la CCHV, sera prise en compte par la CCV, dans le cadre d'un recrutement postérieur.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Il est convenu que l'intégralité des locaux et moyens matériels mis à disposition seront assurés par la CCV ou par les communes membres qui feront l'objet de conventions d'occupations précaires distinctes de la présente convention.

La CCHV certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention.

Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION, RESILIATION OU NON RECONDUCTION**

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties selon les dispositions suivantes :

- 1) En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets : les conséquences financières engendrées par cette rupture seront supportées par la partie qui n'a pas respecté les dispositions de la convention.

- 2) Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois : la partie à l'origine de la résiliation supportera les conséquences financières liées à la rupture anticipée (indemnités de licenciement...).
- 3) Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois : les parties supporteront mutuellement les conséquences financières liées à la résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou de non-reconduction à l'échéance annuelle de la présente convention, chaque collectivité se verra transférer les agents en CDI ou fonctionnaire au prorata du temps de travail assuré sur son territoire respectif.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Céret  
Le

Pour la Communauté de Communes  
du Haut Vallespir  
Le Président,

Claude FERRER

Pour la Communauté de Communes  
du Vallespir  
Le Président,

Michel COSTE



# Ecole Intercommunale de Musique du Haut Vallespir

## Règlement Intérieur



### **Article 1 : Présentation**

L'école Intercommunale de Musique est un service public de la Communauté de Communes du Haut Vallespir qui assure également, par convention, la gestion administrative et pédagogique de ce service pour le compte de la Communauté de Communes du Vallespir.

L'école Intercommunale de Musique est un organisme culturel éducatif ayant pour but la formation et le développement des aptitudes et capacités musicales. Elle a spécialement pour objet l'enseignement de la formation musicale, de la théorie musicale ainsi que de la pratique instrumentale.

### **Article 2 : Localisation**

La résidence administrative de l'Ecole Intercommunale de Musique est située au siège de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, 8 boulevard du Riuferrer, 66150 Arles sur Tech.

Les cours collectifs et individuels sont assurés sur les communes d'Amélie-les-Bains, Arles sur Tech, Prats de Mollo, Saint Laurent de Cerdans, Céret, Maureillas, Le Boulou, Saint Jean Pla de Corts et éventuellement Le Perthus dans des locaux des Communautés de Communes ou mis à disposition par les communes.

La répartition des lieux de cours est déterminée en début d'année, à la clôture des inscriptions. A l'issue de celles-ci, ou en cours d'année, si un effectif de classe de formation musicale et/ou de pratique instrumentale apparaît insuffisant sur une commune, l'école de musique se réserve le droit d'affecter les élèves sur un autre site d'enseignement.

### **Article 3 : Personnel enseignant**

Les professeurs de musique sont recrutés par la Communauté de Communes du Haut-Vallespir et placés sous la responsabilité du directeur de l'école. Les enseignants s'engagent à assurer un enseignement de qualité et sont par ailleurs responsables de leur(s) élève(s) pendant le temps de cours.

Les enseignants pourront être rencontrés uniquement sur rendez-vous en dehors des heures de cours.

### **Article 4 : Structure de l'enseignement**

L'enseignement est individuel et collectif. Le cursus s'articule autour :

- D'une heure par semaine de formation musicale et de 30 ou 45 minutes par semaine de pratique instrumentale.
- D'activités annexes (atelier d'ensemble, orchestre, concerts, auditions,...) auxquelles il est fortement recommandé de participer à des fins pédagogiques.
- Un examen de fin d'année dans chaque discipline afin de mesurer la progression des élèves.

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour les élèves mineurs. Toutefois, les élèves qui justifieraient d'un cursus équivalent, d'au moins 4 ans d'enseignement dans une structure agréée, pourraient en être dispensés. Les dispenses sont accordées par le directeur de l'école après étude du dossier de l'élève et éventuellement un contrôle de ses connaissances.

### **Article 5 : Calendrier d'enseignement**

Pour chaque discipline, l'année d'enseignement commence le 2<sup>ème</sup> lundi de septembre et coïncide avec l'année scolaire. Les cours sont organisés en fonction des trimestres scolaires. Pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux, l'enseignement n'a pas lieu.

Les horaires d'enseignement sont organisés par l'école de musique en début d'année scolaire compte tenu du nombre d'élèves inscrits dans chaque discipline et des disponibilités des enseignants. Le calendrier et les horaires pourront toutefois être aménagés en cours d'année afin de pouvoir rattraper certains cours qui n'auraient pas pu avoir lieu et ce, afin que chaque élève puisse bénéficier de 35 séances de formation musicale et/ou de pratique instrumentale par année scolaire.

En cas d'absence d'un enseignant, l'école de musique prévient les élèves le plus tôt possible afin qu'ils ne se déplacent pas inutilement, et reprogramme le cours annulé.

**Article 6 : Comportement des élèves**

Les élèves doivent faire preuve d'une assiduité constante tout au long de l'année et respecter impérativement les horaires. Ils doivent avoir un comportement respectueux envers leur(s) professeur(s). Il est interdit aux élèves de déranger les cours par une conduite inconvenable et de dégrader le matériel mis à leur disposition.

Les élèves sont tenus par ailleurs de respecter les consignes sanitaires et de sécurité en vigueur.

Toute absence doit être signalée en priorité au professeur ou au directeur de l'école. Les enseignants font un pointage des élèves à chaque cours. En fin de mois un contrôle est effectué par le directeur de l'école de musique qui informe les parents en cas d'absences non excusées trop fréquentes. Toute absence non justifiée ne peut donner lieu à un cours de rattrapage.

Les absences récurrentes liées à des motifs de force majeure devront être signalées au directeur de l'école de musique qui étudiera la possibilité de rattraper tout ou partie des cours concernés.

En cas de report de cours, l'élève est tenu de se présenter à la séance de compensation proposé par le professeur. En cas d'absence de l'élève à celle-ci, le cours ne sera plus reporté.

Le non-respect des termes du présent article peut entraîner la radiation de l'école de musique.

**Article 7 : Frais à charge des familles**

Les frais d'écolage à la charge des familles comprennent les frais annuels d'inscription, les frais trimestriels d'enseignement ainsi que ceux spécifiés dans la grille tarifaire afférente à certaines activités annexes payantes (stages de perfectionnement, ...)

Les frais annuels d'inscription sont non remboursables et payables en une seule fois au mois de septembre. Les frais trimestriels d'enseignement et ceux des activités annexes sont payables après réception de la facture établie par la Communauté de Communes du Haut-Vallespir. Les règlements sont à effectuer auprès de la Trésorerie de Céret.

Tout trimestre commencé est dû au cours de la première année d'inscription. Par conséquent, tout abandon au cours de la première année devra être notifié, au plus tard 15 jours avant le début de chaque trimestre scolaire, à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

A partir de la deuxième année d'inscription, tout élève inscrit continue d'appartenir à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire et est, par conséquent, tenu de payer l'ensemble des frais annuels de scolarité.

En cas de maladie prolongée, d'hospitalisation ou de déménagement des parents pour raisons professionnelles ou familiales, une remise totale ou partielle des frais trimestriels d'enseignement peut être consentie par Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, à la demande des intéressés sur présentation de justificatifs.

**Article 8 : Responsabilité**

L'école de Musique Intercommunale n'est en aucun cas responsable, hors la présence de son personnel enseignant, de tout désagrément ou accident pouvant advenir aux élèves.

Dans ce cadre, il est recommandé aux parents de s'assurer de la présence du professeur dans les locaux lorsqu'ils déposent leurs enfants.

**Article 9 : Dispositions générales**

L'inscription à l'école de Musique Intercommunale vaut acceptation des termes du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, la radiation de l'élève pourra être prononcée par le Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir.

Par ailleurs, le Président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir est habilité par convention ou délégation à régler tout litige non prévu dans le présent règlement.

Année scolaire ..... / .....

A ....., le .....

Nom et Prénom de l'élève

Signature de l'élève ou de son responsable légal précédée de la mention « Lu et approuvé »

.....

## TABLEAU DES EFFECTIFS au 29/06/2022

## PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE

Page 1/2

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>EMPLOIS DE DIRECTION (Emplois fonctionnels)</b>				
NEANT	A			
<b>TOTAL (1)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
- Attaché Principal	A	3	2	100%
- Attaché	A	1	1	17,5/35
- Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	100%
- Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	1	100%
- Rédacteur	B	1	0	100%
- Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	4	3	100%
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	3	1	100%
- Adjoint Administratif	C	4	4	100%
<b>TOTAL (2)</b>		<b>20</b>	<b>14</b>	
GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
- Ingénieur Principal	A	1	1	100%
- Ingénieur	A	1	0	100%
- Technicien principal de 2ième classe	B	1	1	100%
- Technicien	B	1	1	100%
- Agent de Maîtrise Principal	C	8	7	100%
- Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	32/35
- Agent de Maîtrise	C	3	3	100%
- Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	18	16	100%
- Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	1	1	18/35
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	6	6	100%
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	0	16/35
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	0	24/35
- Adjoint Technique	C	7	5	100%
- Adjoint Technique	C	1	1	32/35
- Adjoint Technique	C	1	0	31/35
- Adjoint Technique	C	1	1	28/35
- Adjoint Technique	C	2	2	24/35
- Adjoint Technique	C	1	1	17/35
- Adjoint Technique	C	1	1	16/35
<b>TOTAL (3)</b>		<b>57</b>	<b>48</b>	
GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ième classe	B	1	0	100%
- Assistant de Conservation Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	1	0	100%
- Adjoint du Patrimoine Principal de 2ième classe	C	3	3	100%
- Adjoint du Patrimoine	C	1	0	100%
- Adjoint du Patrimoine	C	1	1	17,5/35
<b>TOTAL (4)</b>		<b>9</b>	<b>6</b>	
GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
- Animateur Principal de 1ère classe	B	1	1	100%
- Animateur Principal de 2ème classe	B	3	3	100%
- Animateur	B	3	2	100%
- Adjoint Animation Principal de 1ère classe	C	1	0	100%
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	C	3	2	100%
- Adjoint Animation	C	8	7	100%
- Adjoint Animation	C	1	1	20/35
<b>TOTAL (5)</b>		<b>20</b>	<b>16</b>	
GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
- Educateur des Activités Physiques et Sportives Pal de 2ème classe	B	1	1	14/35 (*)
- Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives	C	1	1	100%
<b>TOTAL (6)</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	
GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
- Educateur Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	1	0	100%
- Educateur Jeunes Enfants	A	2	2	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	C	1	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	C	1	0	100%
- Agent Social Principal de 2ème classe	C	2	2	100%
- Agent Social Principal de 2ème classe	C	1	0	28/35
- Agent Social	C	2	1	100%
- Agent Social	C	2	1	28/35
<b>TOTAL (7)</b>		<b>12</b>	<b>7</b>	
<b>TOTAL PERSONNEL TITULAIRE OU STAGIAIRE (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)+(7)</b>		<b>120</b>	<b>93</b>	

(\*) poste pourvu par un agent intercommunal

EMPLOIS	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	QUOTITE
<b>Contrat à Durée Déterminée de droit public</b>			
- Professeur d'enseignement artistique	1	1	2,5/16
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	1	1	T.N.C
- <b>Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe</b>	<b>14</b>	3	T.N.C.
- <b>Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe</b>	<b>2</b>	0	100%
- <b>Adjoint d'animation</b>	<b>2</b>	0	TNC
- <b>Infirmier en soins généraux</b>	<b>1</b>	0	28/35
- Technicien SIG	1	1	100%
- Chef de projet Petite Ville de Demain	1	1	100%
- Conseiller numérique	1	0	100%
- Contrat de remplacement temporaire à temps complet	4	4	100%
- Contrat de remplacement temporaire à temps non complet	4	4	T.N.C
- Contrat Accroissement Temporaire d'Activité	10	1	100%
- Contrat Accroissement Temporaire d'Activité	8	4	TNC
- Contrat Accroissement Saisonnier d'Activité	14	2	100%
- Contrat article L. 332-8-5° (TNC < 50%)	3	1	<50%
<b>Contrat à Durée Déterminée de droit privé</b>			
- Agent polyvalent Centre de Pleine Nature Sud Canigó	2	0	100%
- Contrat Unique d'Insertion	4	3	100%
- Contrat Unique d'Insertion	7	3	TNC
- Contrat d'Apprentissage	2	1	100%
<b>Contrat à Durée indéterminée de droit privé</b>			
- Responsable d'exploitation eau et assainissement	1	1	100%
- Agent technique polyvalent eau et assainissement	1	0	100%
- Agent administratif eau et assainissement	1	0	100%
- Agent polyvalent Centre de Pleine Nature Sud Canigó	2	2	100%
<b>Contrat à Durée Indéterminée de droit public</b>			
- Assistant Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	1	1	6/20
- Animateur	1	1	100%
- Adjoint Animation Principal de 2ème classe	2	2	100%
- Adjoint Administratif principal de 2ème classe	1	1	100%
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe	1	1	100%
- Agent Social	3	3	100%
<b>Autres</b>			
- Service civique	1	0	
<b>TOTAL PERSONNEL NON TITULAIRE (8)</b>	<b>97</b>	<b>42</b>	
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>135</b>	

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT  
VALLESPER ET LA SCM [NOM SOCIETE] PORTANT SUR LA MAISON  
DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE [COMMUNE]**

**Entre,**

**La Communauté de Communes du Haut Vallespir**, prise en la personne de son Président en exercice dûment habilité et domicilié ès qualité en son siège 8 Boulevard RIUFERRER à 66 150 ARLES SUR TECH,

*D'une part,*

**Et,**

**La SCM [NOM SOCIETE]**, prise en la personne de son représentant en exercice domicilié ès qualité...

*D'autre part,*

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences statutaires en matière d'aménagement de l'espace communautaire et conformément aux dispositions de l'article L.1511-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé », la Communauté de Communes du Haut Vallespir a décidé d'installer une « Maison de Santé Pluridisciplinaire » sur la Commune de *[NOM COMMUNE]*, permettant d'accueillir des professionnels de santé.

Les objectifs de cet équipement sont multiples :

- Développer l'accès aux soins et assurer la continuité de soins de premier recours.
- Améliorer la coordination et la concertation autour du projet de soins et du parcours du patient (collaborations pluridisciplinaires et inter-secteurs).
- Etendre le champ de l'exercice professionnel à la prévention et à l'éducation sanitaire.
- Participer activement à la formation et à l'accueil des étudiants.
- Développer l'attractivité du territoire pour de nouveaux professionnels.

Cette Maison de Santé Pluridisciplinaire permet de réunir sur un même site : (*lister professions*)

Par ailleurs, la Communauté de Communes a la gouvernance de la Maison de Santé Pluridisciplinaire dont fait partie la gestion de la redevance et des charges y afférentes.

Au regard des principes et considérations susvisées, et dans le cadre de la réalisation de missions de service public, la Communauté de Communes du Haut Vallespir entend autoriser la SCM et ses membres à occuper les lieux à titre professionnel, selon les stipulations suivantes.

VU les articles L.1511-8-1 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

*[IL CONVIENT DE VISER LES DIFFERENTES DELIBERATIONS ET DECISIONS INTERVENUES DANS LA REALISATION DE CES PROJETS]*

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les modalités du calcul de la redevance des occupants de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de *[NOM COMMUNE]*, qui en acceptent expressément la durée

et les conditions ci-après détaillées.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN**

La SCM [*NOM SOCIETE*] déclare bien connaître les lieux loués, pour les avoir vus et visités.

La SCM [*NOM SOCIETE*] déclare également que la Communauté de Communes du Haut Vallespir lui a remis, lors de la signature de la présente convention, un état des lieux établi dans les conditions définies à l'article 3.

La SCM [*NOM SOCIETE*] déclare que la Communauté de Communes du Haut Vallespir lui a communiqué, lors de la signature de la présente convention, les extraits du règlement intérieur concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, précisant la quote-part afférente au lot occupé dans chacune des catégories de charges.

## **ARTICLE 3-ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi lors de la remise des clés à la SCM [*NOM SOCIETE*], et sera annexé aux présentes.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des lieux et les accepte en l'état.

En fin de convention, lors de la restitution des clés à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties, après rendez-vous pris avec la Communauté de Communes du Haut Vallespir huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

## **ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux occupés sont destinés à l'exercice par les membres de la SCM [*NOM SOCIETE*] des activités suivantes :

*[LISTE ACTIVITES EXERCEES]*

Ces activités sont exercées à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

## **ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

La Communauté de Communes Haut Vallespir s'engage à :

- Délivrer à la SCM [*NOM SOCIETE*] des locaux en bon état d'usage et de réparations,
- Assurer à la SCM [*NOM SOCIETE*] la jouissance paisible des locaux loués.

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée à raison des voies de fait, dont les autres occupants ou des tiers se rendraient coupables à l'égard de la SCM [NOM SOCIETE] et de ses membres.

La SCM [NOM SOCIETE] assure à ses frais l'entretien des locaux mentionnés dans le protocole d'accord joint à la présente convention.

- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par la SCM [NOM SOCIETE], dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Entretenir les locaux en l'état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations autres que locatives.
- Assurer l'entretien des parties communes décrites au règlement intérieur.
- Remettre gratuitement une quittance à la SCM [NOM SOCIETE] lorsqu'elle en fait la demande.
- Délivrer un reçu dans tous les cas où la SCM [NOM SOCIETE] effectue un paiement partiel.
- *Poursuivre l'occupation des locaux loués par les professionnels de santé, en cas de reprise de l'activité de la SCM [NOM SOCIETE], de ses membres ou l'un de ses membres par un successeur.*

#### **ARTICLE 6- OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

La SCM [NOM SOCIETE] s'engage à :

- Payer la redevance et les charges récupérables aux termes convenus à l'article 9.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue à l'article 4 de la présente convention.

En particulier, la SCM [NOM SOCIETE] s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur, dont la SCM [NOM SOCIETE] déclare avoir pris connaissance.

A compter de son entrée en jouissance, la SCM [NOM SOCIETE] s'engage à respecter toutes les décisions prises par la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont La SCM [NOM SOCIETE] à la jouissance exclusive, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.
- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, des équipements mentionnés à la convention et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Laisser exécuter dans les lieux occupés les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état à l'entretien normal des locaux occupés.
- Ne pas transformer les locaux et équipements occupés sans l'accord écrit de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, laquelle pourra subordonner

cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par la SCM [NOM SOCIETE].

En cas de méconnaissance par la SCM [NOM SOCIETE] de cette obligation, la propriétaire pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ de La SCM [NOM SOCIETE] ou conserver les transformations effectuées, sans l'occupante puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Communauté de Communes Haut Vallespir pourra exiger, aux frais de la SCM [NOM SOCIETE], la remise immédiate des lieux en l'état.

- S'assurer contre les risques locatifs dont la SCM [NOM SOCIETE] doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégât des eaux...) et en justifier à la Communauté de Communes Haut Vallespir à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant.

Elle devra en justifier ainsi chaque année, à la demande de la Communauté de Communes.

- Rembourser à la Communauté de Communes Haut Vallespir le coût du contrat d'entretien des équipements individuels (chauffage, gaz, climatisation ...) pour l'entretien, au moins une fois par an, et en justifier à première demande de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.
- Accepter la réalisation par la Communauté de Communes Haut Vallespir des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention.

*Si les réparations empêchent le professionnel de santé d'exercer son activité, la Communauté de Communes du Haut Vallespir s'engage à lui procurer un local de remplacement pendant la durée des travaux, les frais de déménagement, de réaménagement et de location étant à la charge de la Communauté de Communes.*

- Informer immédiatement la Communauté de Communes Haut Vallespir de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Laisser visiter les lieux occupés, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix de la Communauté de Communes, sauf les jours fériés.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que la Communauté de Communes du Haut Vallespir ne soit pas inquiétée à ce sujet.

La SCM [NOM SOCIETE] devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont la Communauté de Communes Haut Vallespir pourrait être tenu responsable.

- Remettre à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, dès son départ, toutes les clés des locaux occupés et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de *[DUREE]*, soit du *[DATE]* au *[DATE]*.

*[PRECISER CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT QUE VOUS SOUHAITEZ]*

## **ARTICLE 8- RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- Par la SCM *[NOM SOCIETE]*, à tout moment, dans le respect d'un préavis de *[DUREE]* mois.
- Par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, à l'expiration de la convention, en prévenant le preneur 3 mois à l'avance.
- Par la Communauté de Commune du Haut Vallespir, pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

## **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale comprenant :

- Le versement d'une redevance trimestriel, dont les modalités de calcul sont précisées ci-après, à l'article 10.
- Le paiement des charges locatives afférentes, dont les modalités de calcul sont précisées ci-après, à l'article 12.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE**

*[PRECISER LES EVENTUELLES MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE DE LA REDEVANCE]*

## **ARTICLE 11-TYPOLOGIE DES CHARGES LOCATIVES**

Les charges locatives concernées par cette convention sont les suivantes :

- Les fluides, l'eau froide et l'eau chaude,
- L'énergie, à savoir l'électricité/le gaz, le chauffage et la climatisation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- La redevance d'assainissement
- L'entretien des locaux dont les prestations de ménage
- ...

## **ARTICLE 12 - MODALITES DE CALCUL DES CHARGES**

*[PRECISER LES MODALITES DE CALCUL DES CHARGES]*

## **ARTICLE 13 - DELAIS DE PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

La SCM *[NOM SOCIETE]* s'engage à s'acquitter de la redevance qui lui incombe par prélèvement auprès du Trésorier Général en *[NOMBRE]* échéances échues :

Si La SCM *[NOM SOCIETE]* en fait la demande, La Communauté de Communes Haut Vallespir lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées, en distinguant la redevance et les charges.

Dans tous les cas où La SCM *[NOM SOCIETE]* effectue un paiement partiel, la Communauté de Communes sera tenue de lui délivrer un reçu.

## **ARTICLE 14 - DEPOT DE GARANTIE**

La SCM *[NOM SOCIETE]* devra verser un dépôt de garantie équivalent au versement de 1 mois de redevance hors charges locatives.

## **ARTICLE 15 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET SANCTIONS**

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Communauté de Communes du Haut Vallespir, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des délais ci-dessus.

## **ARTICLE 16 - IMPOTS ET TAXES**

La SCM *[NOM SOCIETE]* acquittera directement pendant toute la durée de l'occupation les impôts et charges assimilées de toute nature auxquels elle peut ou pourra être assujéti du fait de l'utilisation donnée par elle et notamment tout impôt mobilier et immobilier, patente, licence, taxe et autre impôt ou contribution actuel ou futurs perçu ou à percevoir, soit par l'Etat, soit par les collectivités locales.

## **ARTICLE 17 - FRAIS**

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

## **ARTICLE 18 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue PITOT à 34 000 MONTPELLIER *ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. »*

## **ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, la Communauté de Communes Haut Vallespir élit son domicile en son siège et la SCM [NOM SOCIETE] dans les locaux occupés.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX,  
A....., le.....

(1) Pour La SCM [NOM SOCIETE],

L'Occupant

(1) Pour la Communauté de  
Communes du Haut Vallespir

La Propriétaire

(1) Faire précéder la signature de la  
mention manuscrite « Lu et  
Approuvée »



# CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VALLESPIR.

Cette convention est établie entre les soussignés :

**La Communauté de Communes du Haut Vallespir**, représentée par son Président Monsieur Claude Ferrer, autorisé par délibération,

D'une part

Et

**Le Syndicat Intercommunale pour l'alimentation en eau potable du Vallespir (SIAEP du Vallespir)**, représentée par son Président, Monsieur David PLANAS, autorisé par délibération,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

## Article I : PEAMBULE

La zone concernée par les travaux regroupe : le Baills Jean Baptiste BARJAU, Baills de la Mairie et toutes ses annexes (place d'Amont, rue des fêtes, et.), située à Arles sur Tech et dénommée pour la suite « Baills Barjau ».

Les travaux faisant l'objet de la présente convention financière consistent à renouveler en tranchée commune les réseaux humides et les branchements de « Baills Barjau »

- Le réseau d'eau potable et les branchements dont le Maitre d'ouvrage est le SIAEP du Vallespir ;
- Le réseau pluvial : dont la Maitre d'ouvrage est la commune d'Arles sur Tech ;
- Le réseau d'eaux usées et les branchements : dont la Maitre d'ouvrage et la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Les travaux de renouvellement des réseaux humides se dérouleront en 2 tranches :

- ✓ Tranche 1 : octobre à décembre 2021 (Travaux achevés)
- ✓ **Tranche 2 : octobre à décembre 2022**

## Article II : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses financières entre la **Communauté de Communes du Haut Vallespir** et le **SIAEP du Vallespir** dans le cadre du règlement des travaux réseaux d'eau potable de « Baills Barjau ».

## Article III : ENGAGEMENT FINANCIER

La Communauté de Communes du Haut Vallespir prend à sa charge l'avance de trésorerie et réglera à l'entreprise titulaire de l'Accord Cadre à bons de commande - Réseaux humides, les acomptes mensuels émis par ce dernier, selon les instructions du code général des collectivités territoriales.

A la fin de chaque mois pour chaque réseau l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux.

Le montant est établi par multiplication des quantités réalisées par les prix unitaires des prestations du bordereau des prix unitaires de l'Accord Cadre à Bons de Commande Réseaux Humides de la Communauté de Communes du Haut Vallespir.

Après vérification et validation du projet de décompte par le SIAEP du Vallespir, celui-ci enverra à la Communauté de Communes du Haut Vallespir et au maître d'œuvre un certificat de paiement mentionnant le montant TTC qui lui sera refacturer.

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes du Haut Vallespir les sommes TTC établies sur le certificat de paiement.

Le paiement des sommes dues se fera par mandat administratif 30 jours après l'émission de titre exécutoire.

## Article IV : MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX RESEAU PLUVIAL

La présente convention est établie pour une valeur estimative des **travaux réseau d'eau potable - Tranche 2** : à **100 000 € HT** soit **X € TTC**.

## Article V : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée du chantier travaux humides du Baills Barjau et prendra fin lors du Décompte Général Définitif (DGD) de la tranche 2 des travaux.

## Article VII : LITIGES

Pour tout litige à l'application de la présente convention, la Communauté de Communes du Haut Vallespir et la commune d'Arles sur Tech conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

**Vu et établie contradictoirement entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et le SIAEP du Vallespir, le .....**

Communauté de Communes  
du Haut Vallespir

SIAEP du Vallespir

Le Président, Claude FERRER

Le Président, David PLANAS



## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) MODALITES DE COLLABORATION CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

### Organes et commissions participants à l'élaboration du PLUi :

#### ➤ **Le Conseil Communautaire :**

Organe délibérant de la Communauté de Communes, il définit les objectifs du PLUi, les modalités de concertation ainsi que les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres.

#### ➤ **La conférence intercommunale des Maires :**

Conformément au code de l'urbanisme, elle se réunit à l'initiative du Président de la Communauté de Communes et rassemble l'ensemble des Maires des communes membres. Elle doit se réunir obligatoirement à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités
- après l'enquête publique du PLUi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

#### ➤ **La commission PLUi :**

Elle est présidée par un élu de la Communauté de Communes et composée d'élus représentant les communes membres, dans la limite de deux membres par commune.

La commission se réunit, sur invitation du Président de la Communauté de Communes ou du Président de la commission, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLUi puis, après l'approbation du document, lorsque des demandes des modifications seront proposées par les communes ou rendues nécessaires par des projets intercommunaux, ou lorsque le document devra tenir compte des évolutions réglementaires.

**Commission élargie** : certaines commissions, à l'initiative du Président de la Communauté, du Président de la commission et des élus membres de la commission, seront élargies aux secrétaires de mairie responsables administratifs ou techniques de la Communauté de communes et des communes membres. Pourront également être associés, en tant que besoin, les représentants de l'Etat, du PNR, ou toute autre personne publique associée à l'élaboration du document.

➤ **Le comité de pilotage :**

Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ou son représentant et composé du Bureau de la Communauté de Communes. Un membre du comité de pilotage empêché pourra se faire représenter par un autre élu.

Le comité de pilotage est chargé de valider les documents présentés par la commission, avant leur passage devant le conseil intercommunal des Maires, les conseils municipaux (PADD et OAP, plans de secteurs) et le Conseil Communautaire.

Tout projet, avant d'être présenté devant le conseil intercommunal des Maires, les conseils municipaux et le Conseil Communautaire, devra obtenir avis favorable du comité de pilotage.

**Les modalités de collaboration des communes à l'élaboration du PLUi, pour chacune de ses grandes étapes, sont les suivantes :**

➤ **Prescriptions du PLUi :**

Les objectifs du PLUi et les modalités de concertation avec le public seront soumis au comité de pilotage puis à la conférence intercommunale des maires.

Ils seront transmis pour avis aux communes membres.

Le Conseil Communautaire prescrira le PLU intercommunal avec les « objectifs poursuivis » et les « modalités de concertation » ainsi définis.

➤ **Concertation avec le public :**

Avant leur présentation au public, les documents de concertation seront présentés à la commission PLUi et au comité de pilotage.

➤ **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :**

L'avant-projet de PADD sera présenté à la commission PLUi et au comité de pilotage avant d'être soumis au débat des conseils municipaux.

➤ **Avant-projet du PLUi :**

L'avant-projet de PLUi sera établi sur la base de séances de travail avec la commission PLUi et le comité de pilotage.

➤ **Arrêt du projet PLUi :**

Le bilan de la concertation et le projet de PLUi tenant compte des observations émises, sera présenté à la commission PLUi et au comité de pilotage avant d'être soumis au Conseil Communautaire.

➤ **Enquête Publique sur le projet de PLUi :**

Un registre et un dossier d'enquête seront à la disposition du public dans chaque Mairie. Après l'enquête publique, comme le prévoit le code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations

du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête » seront présentés à la conférence intercommunale. Un exemplaire du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique sera tenu à la disposition du public dans chaque Mairie.

➤ **Evolution du PLUi après enquête publique :**

Les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique seront établies sur la base de séances de travail avec les communes concernées. Le PLUi ainsi modifié sera présenté à la commission PLUi et au comité de pilotage avant approbation définitive par le Conseil Communautaire.